

Déclaration de grossesse de Jeanne Douillon, ancienne domestique du comte d'Apremont (1769)

Résumé

Une ancienne domestique du comte d'Apremont déclare avoir été mise enceinte par Charles Blondin, également domestique à Tillombois. Après avoir jugé sa déclaration véritable, il est décidé qu'une matrone de la ville aidera Jeanne Douillon à accoucher. À l'issue de l'accouchement, la mère sera tenue d'en informer le procureur et de prendre soin de l'enfant.

TRANSCRIPTION LITTÉRALE (SANS LES MAJUSCULES)

- 1) l'an mil sept cent soixante neuf, pardevant nous
- 2) jean francois arrabourg conseiller du roy assesseur
- 3) civil et criminal au bailliage royal de bar
- 4) estant en notre hotel avec m(aitr)e claude henry
- 5) royer ancien greffier commis audit bailliage
- 6) duquel avons pris et recü le serment à cet
- 7) effet, s'est présentée madelaine douillon fille
- 8) mineure de deffunt françois douillon en son vivant
- 9) manouvrier et de jeanne poupart ses pere et
- 10) mere, demeurante à bar au domicile de la ditte
- 11) poupart sa mere, laquelle nous a dit et
- 12) remontré qu'ayant servis domestiquement le
- 13) sieur comte dapremont officier au service de sa
- 14) majesté demeurant à tillonbois, pendant lespace
- 15) de six semaine dans le cours des mois d'octobre et
- 16) novembre d(erniers), pendant lequel temps, charles
- 17) blondin aussy serviteur domestique dudit sieur
- 18) comte d'apremont, seroit parvenu par ses
- 19) differentes caresses et sollicitations à connoistre

- 20) pendant ce temps la ditte comparante ~~pendant~~
- 21) ~~ce temps~~ en sorte quelle se trouve enseinte
- 22) de ses oeuvres depuis environ cinq mois et demy
- 23) de la quelle déclaration la ditte comparante
- 24) nous à requis acte le neuf avril renvoye approuvé
- 25) surquoy nous juge assesseur susdit
- 26) donnons acte à laditte comparante de ses
- 27) comparutions dres et réquisitions et de la
- 28) déclaration par elle faite par serment que
- 29) nous en avons ditte pris et recü que sa declaration
- 30) est serieuse et véritable et quelle y persiste
- 31) en consequence de quoy faisons tres expresse deffenses
- 32) à la ditte comparante de désemparer du domicile de
- 33) la ditte sa mere sous les peines portées par les ord(onnances)
- 34) luy en joignant d'avoir soin de son fruit et de se
- 35) faire accoucher par une des matrones jurées
- 36) de cette ville, ce faisant de certifier le procureur
- 37) du roy de ce siege de l'évenement de ses
- 38) couches à quoy elle à promis d'y satisfaire, et du
- 39) tout dresse le present procez verbal que
- 40) nous avons signés avec ledit greffier commis et
- 41) la ditte comparante declare n'en avoir l'usage
- 42) de ce interpellée

Vocabulaire

[l.25] **Surquoy** = sur quoi

[l.34] **Fruit** = désigne ici l'enfant, le bébé

[l.35] **Matrones** = la matrone est une sage-femme, une accoucheuse

[l.41-l.42] **La ditte comparante declare n'en avoir l'usage de ce interpellée** = après l'avoir interpellée, elle déclare ne pas savoir signer